

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000083-994

DATE : Le 21 avril 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON J.c.s.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

ANDRÉ BERNARD GUÉVIN

Personne désignée

c.

AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.

et

ROCHE HOLDING LTD

et

F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

HOFFMANN-LA ROCHE INC.

et

HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

ROCHE VITAMINS INC.

et

BASF A.G.

et

BASF CANADA INC.

et

BASF CORPORATION

et

AVENTIS S.A.

et

RHÔNE-POULENC S.A.

et

RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION

et

RHÔNE-POULENC INC.

et

RHÔNE-POULENC CANADA LTD

et

ROUSSEL CANADA INC.

et

ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD

et

LONZA INC.

et

LONZA A.G.

et

CHINOOK GROUP LTD

et

DAIICHI PHARMACEUTICAL CO LTD

et

EISAI CO LTD

et

MERCK KGaA

et

TAKEDA ~~CHEMICAL INDUSTRIES LTD~~

et

DEGUSSA-HÜLS AG

et

NEPERA INCORPORATED

et

REILLY INDUSTRIES INC.

et

BIOPRODUCTS INC.

et

DCV INC.

et

DUCOA L.P.

et

UCB S.A.

et

DEGUSSA CANADA INC.

et

PHARMACEUTICAL COMPANY

LIMITED

TANABE SEIYAKU CO. LTD.
et
SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD.

Intimés

-ET-

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU

Et

SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD

Procureurs/Requérants

-ET-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis-en-cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête de la requérante qui demande l'approbation de la transaction qu'elle a conclue avec l'intimé AKZO NOBEL CHEMICALS B.V. Cette transaction a été produite au dossier de la Cour et elle s'identifie comme suit :

Pièce R-4 : AKZO Settlement Agreement made as of the 6th day of January, 2005
(Entente de règlement AKZO en date du 6 janvier 2005)

- [2] L'*Entente de règlement AKZO* réfère à l'*Entente de règlement modifiée* (Pièce R-3) que le Tribunal a approuvée en l'instance, par jugement prononcé ce même jour. Lesdites transactions comportent des termes et des expressions spécifiques en anglais qui y sont définis. À moins que le contexte n'impose un sens différent, le Tribunal entend utiliser la version française de ces termes et expressions tels que définis dans les ententes susmentionnées;
- [3] La requête est présentée en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile* qui prévoit qu'une transaction en matière de recours collectif n'est valable que si elle est préalablement approuvée par le Tribunal ;
- [4] En l'espèce, l'*Entente de règlement modifiée* stipule qu'elle doit également être approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour suprême de Colombie-Britannique. Le Tribunal prend acte que l'*Entente de règlement modifiée* a été approuvée en Ontario et en Colombie-Britannique;
- [5] Le Tribunal a pris connaissance des documents et affidavits qui lui ont été soumis, notamment :
- (a) la Requête pour approuver des transactions et fixer les honoraires des procureurs du Groupe du Québec;
 - (b) l'*Entente de règlement modifiée* (Pièce R-3);
 - (c) l'*Entente de règlement AKZO* (Pièce R-4);
 - (d) les motifs de jugement et les jugements de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datés du 23 mars 2005;

- (e) les motifs de jugements et les jugements de l'Honorable Mackzo de la Cour suprême de la Colombie-Britannique datés du 8 avril 2005;
- (f) les affidavits souscrits par :
 - (i) Me Jannick Desforges, représentante de la Requérante;
 - (ii) Me Louise Rozon, directrice de la Requérante ;
 - (iii) les Procureurs pour le Québec; et
 - (iv) Me Hélène Guay , l'amie de la Cour;

[6] Le Tribunal a également entendu les représentations des procureurs de la Requérante et des procureurs de certains Intimés;

[7] Le Tribunal prend acte également que les Procureurs de toutes les Parties consentent au libellé du présent jugement et que les Parties conviennent que, dans la mesure où ledit libellé diffère du paragraphe 11 de l'Annexe E-4 de l'Entente de règlement modifiée, les Parties renoncent au droit de résiliation prévu au paragraphe 15.1 (1) de l'Entente de règlement modifiée, en raison de cette différence;

[8] Le Tribunal prend également acte que AKZO ne fait aucune admission de responsabilité, celle-ci ayant nié toute responsabilité;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR LES MOTIFS EXPRIMÉS AU JUGEMENT PRONONCÉ CE JOUR MÊME RELATIVEMENT À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE , LE TRIBUNAL :

[9] Aux fins du présent jugement, le Tribunal **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les définitions prévues à l'Entente de règlement AKZO (Pièce R-4) et leur version française font partie intégrante du présent jugement et qu'en outre, les définitions suivantes sont également utilisées :

- (a) «**AKZO** » signifie AKZO NOBEL CHEMICALS BV;
- (b) «**Entente de règlement AKZO** » signifie l'Entente de règlement intervenue avec AKZO NOBEL CHEMICALS B.V. le 6 janvier 2005 (Pièce R-4) au soutien de sa Requête en approbation. *L'Entente de règlement AKZO* est jointe comme Annexe 1 du présent jugement;
- (c) « **Entente de règlement modifiée** » signifie l'Entente de règlement conclue le 1^{er} novembre 2004 telle qu'amendée le 6 janvier 2005 (Pièce R-3);
- (d) « **Le Groupe du chlorure de choline du Québec** » signifie toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté du chlorure de choline au Canada (vitamine B-4), des produits qui contiennent ou qui sont directement ou indirectement dérivés du chlorure de choline (vitamine B-4) ou d'animaux qui ont consommé du chlorure de choline (vitamine B-4) entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues;
- (e) «**Parties donnant quittance au Québec quant au chlorure de choline**» signifie, conjointement et solidairement, la Requérante et les *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec*; et

(f) « **Réclamations quittancées au Québec quant au chlorure de choline** » signifie toute réclamation, demande, action en justice, poursuite, procès, cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, relativement à des dommages subis à n'importe quel moment, à des responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, frais, dépenses, dépenses d'administration afférentes aux recours collectifs, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity que les *Parties donnant quittance au Québec quant au chlorure de choline* ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront et pourraient avoir ultérieurement, relativement d'une façon ou d'une autre, à toute conduite depuis le début des temps jusqu'à la date des présentes, à l'égard de l'achat, de la vente, de l'établissement du prix ou des escomptes, de la commercialisation ou de la distribution du chlorure de choline (vitamine B-4) au Canada et des produits qui contiennent ou qui sont directement ou indirectement dérivés du chlorure de choline (vitamine B-4) ou d'animaux qui ont consommé du chlorure de choline (vitamine B-4) ou relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans la *Poursuite au Québec*, y compris, sans s'y limiter, toutes les réclamations revendiquées ou faites, qui auraient été faites ou revendiquées ou qui pourraient avoir été faites ou revendiquées, au Canada ou ailleurs, en raison de l'achat de chlorure de choline (vitamine B-4) au Canada et des produits qui contiennent ou qui sont directement ou indirectement dérivés du chlorure de choline (vitamine B-4) ou d'animaux qui ont consommé du chlorure de choline (vitamine B-4);

- [10] **DÉCLARE** que l'Avis aux membres qui a été publié en vue de l'audition de la présente requête était suffisant, raisonnable et approprié pour permettre au Tribunal de se prononcer sur le caractère raisonnable et approprié de l'Entente de règlement AKZO (Pièce R-4) sans autre avis préalable;
- [11] **ACCUEILLE** la Requête de la Requérante en autorisation d'exercer un recours collectif dans la *Poursuite au Québec* uniquement aux fins d'approbation de l'Entente de règlement AKZO (Pièce R-4) contre l'Intimé AKZO NOBEL CHEMICALS B V.;
- [12] **DÉCRIT** comme suit le Groupe du chlorure de choline du Québec :
- « Toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté du chlorure de choline au Canada (vitamine B-4), des produits qui contiennent ou qui sont directement ou indirectement dérivés du chlorure de choline (vitamine B-4) ou d'animaux qui ont consommé du chlorure de choline (vitamine B-4) entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues »;*
- [13] **DÉSIGNE** Option Consommateurs et André Bernard Guévin pour agir respectivement comme Représentante et comme « *personne désignée* » pour le compte des *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec* ;

[14] **IDENTIFIE** comme suit la Question commune afférente au *Groupe du chlorure de choline du Québec* :

L'Intimé AKZO a t'elle convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix du Chlorure de Choline (Vitamine B4) ou de s'allouer les marchés et les clients du Chlorure de Choline (Vitamine B4) au Canada durant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1998 :

[15] Pour plus de précision et afin d'éviter toute ambiguïté **DÉCLARE** qu'une personne peut à la fois être *Membre du Groupe du chlorure de choline du Québec* selon le présent jugement et aussi membre du groupe défini à l'*Entente de règlement modifiée (R-3)*;

[16] **APPROUVE** l'*Entente de règlement AKZO* (Pièce R-4) et **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement AKZO* est équitable, raisonnable, adéquate et dans les meilleurs intérêts des *Membre du Groupe du chlorure de choline du Québec*;

[17] **ORDONNE** que l'*Entente de règlement AKZO* reproduite en Annexe 1 du présent jugement soit adoptée par renvoi dans le présent jugement et, par la présente, **ORDONNE** qu'elle soit mise en application conformément à ses modalités;

[18] **ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque *Partie donnant quittance au Québec quant au chlorure de choline* a libéré et sera présumée avoir irréfutablement libéré entièrement, de façon définitive et à tout jamais, les *Quittancées de AKZO* dans la *Poursuite au Québec* de toute réclamation, toute demande, toute

poursuite, tout procès, toute cause d'action de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity que lesdites *Parties donnant quittance au Québec quant au chlorure de choline* ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux *Réclamations quittancées au Québec quant au chlorure de choline*;

- [19] **ORDONNE** que les *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec* soient avisés du présent jugement, essentiellement sous la forme de l'avis joint à l'Annexe 2 du présent jugement et de la façon prévue à l'Annexe J de l'*Entente de règlement modifiée*, sans autre avis;
- [20] **ORDONNE** que les *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec* qui choisissent de s'exclure de la *Poursuite au Québec* le fassent de la manière prévue aux sections 14.1 et 14.2 de l'*Entente de règlement modifiée*, au plus tard, le 5 août 2005 à 17 h, heure normale de l'Est;
- [21] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement, y compris l'*Entente de règlement AKZO*, est exécutoire pour chaque *Membre du Groupe du chlorure de choline du Québec* qui ne s'exclut pas de la *Poursuite au Québec*, conformément aux modalités du présent jugement, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale. Pour plus de précision, le présent jugement, y compris l'*Entente de règlement AKZO*, est exécutoire pour chaque

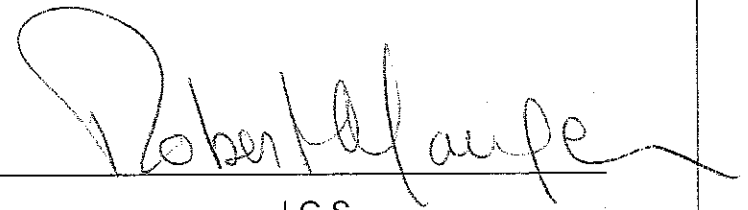
Acheteur direct et chaque *Distributeur de chlorure de choline (vitamine B4)* qui ne s'exclut pas conformément aux modalités du présent jugement ;

[22] **ORDONNE** que chaque *Membre du Groupe du chlorure de choline du Québec* qui est un *Acheteur direct* ou un *Distributeur de chlorure de choline (vitamine B-4)* présente une réclamation à l'*Administrateur*, conformément aux dispositions de l'*Entente de règlement modifiée*, au plus tard le 5 novembre 2005 à 17 h, heure normale de l'Est, et que tout *Acheteur direct* ou *Distributeur* qui ne le fait pas n'ait pas droit à toute distribution faite, conformément à l'*Entente de règlement modifiée*, à moins que le présent Tribunal en décide autrement ;

[23] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement ne contient aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits d'un *Membre du Groupe du chlorure de choline du Québec* de présenter ou de continuer à présenter une réclamation contre DCV Inc., DUCOA L.P. et UCB S.A. en l'instance;

[24] **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement AKZO* constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* qui lie toutes les Parties et les *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec*;

[25] **DÉCLARE** que la *Poursuite au Québec* dirigée contre AKZO a été réglée, sans frais.


J.C.S.

Me François Lebeau
UNTERBERG LABELLE LEBEAU
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec)
H3H 1E8

-et-

Me Jean-Pierre Fafard
SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD
740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9
PROCUREURS DE OPTION CONSOMMATEURS et ANDRÉ BERNARD GUÉVIN

Me Marzia Frascadore
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
1 Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
H3B 3P4
**PROCUREURS DE F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD., HOFFMANN-LA ROCHE INC.,
HOFFMANN-LA ROCHE LTD. et ROCHE VITAMINS INC.**

Me Diane Quenneville
FRASER MILNER CASGRAIN S.R.L.
1 Place Ville Marie
Bureau 3900
Montréal (Québec)
H3B 4M7
**PROCUREURS DE BASF A.G., BASF CANADA INC., BASF CORPORATION,
ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD., LONZA INC., LONZA A.G. et UCB S.A.**

Me François Couture
DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal(Québec)
H3B 4L8
**PROCUREURS DE RHÔNE-POULENC S.A., RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION,
RHÔNE-POULENC INC., RHÔNE-POULENC CANADA LTD., AVENTIS S.A.,
ROUSSEL CANADA INC.**

Me Sébastien Richemont
WOODS & ASSOCIES
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec)
H3A 3H3
Procureurs de CHINOOK GROUP LTD.

Me Georges Kintzos
LÉGER ROBIC RICHARD S.E.N.C.
55, rue St-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 3X2
PROCUREURS DE DAIICHI PHARMACEUTICAL CO. LTD.

Me Katherine L. Kay
STIKEMAN ELLIOTT
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5L 1B9
Procureurs de EISAI CO LTD

Me Jean St-Onge
LAVERY, DE BILLY
1 Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
PROCUREURS DE MERCK KGaA

Me Karim Renino
OSLER HOSKIN & HARCOURT
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec)
H3B 4W5
PROCUREURS DE TAKEDA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED

Me Madeleine Renaud
MCCARTHY TÉTRAULT
LE WINDSOR
1170, rue Peel
5e étage
Montréal (Québec)
H3B 4S8
PROCUREURS DE DEGUSSA-HÜLS AG et DEGUSSA CANADA INC.

Me André Durocher
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Tour de la Bourse
800 Place Victoria
Bureau 3400
Montréal (Québec)
H4Z 1E9
PROCUREURS DE NEPERA INCORPORATED

Me Shawn Faguy
THE LAW OFFICES OF J. KENRICK SPROULE
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4345
Montréal (Québec)
H3B 4W8
PROCUREURS DE REILLY INDUSTRIES INC.

Me Christopher Atchison
HEENAN BLAIKIE
1200, boul. René-Lévesques Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H3B 4Y1
Procureurs de DCV INC., DUCOA L.P.

Me Louis Coallier
MILLER THOMSON POULIOT
1155, boulevard René-Lévesque
31^e étage
Montréal (Québec)
H3B 3S6
Procureurs de AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.

Me Nick Rodrigo
DAVIS WARD PHILLIPS & VINEBERG
11501, avenue McGill College
26e étage
Montréal (Québec)
H3A 3N9
PROCUREURS DE BIOPRODUCTS INC.

TANABE SEIYAKU CO. LTD.
a/s du Greffe de la Cour
Palais de Justice de Montréal
1 est, rue Notre-Dame
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD.
a/s du Greffe de la Cour
Palais de Justice de Montréal
1 est, rue Notre-Dame
Montréal (Québec)
H2Y 1B6